



Date de dépôt : 12 février 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Léna Strasser : Coûts et dépenses liées aux placements hors canton et à l'indemnisation de personnes détenues

En date du 24 janvier 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat aurait-il l'amabilité de porter à notre connaissance les montants liés aux placements au sein du concordat et aux indemnités versées en vertu de l'art. 429 CPP ?

Plus précisément, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. En vertu de l'art. 429 CPP (indemnités pour détention injustifiée, obtenues par les personnes acquittées totalement ou partiellement à l'issue du processus judiciaire), quel a été le montant total des indemnités 429 CPP versées par le canton par année, durant les 5 dernières années ?*
- 2. En vertu de l'art. 429 CPP, combien de personnes ont été indemnisées par le canton, par année, durant ces 5 dernières années ?*
- 3. Combien Genève dépense-t-elle par an pour le placement de personnes genevoises détenues hors de Genève au sein du concordat latin (nbre de détenus/an + coûts liés à ces placements/an) durant ces 5 dernières années ?*
- 4. Combien Genève encaisse-t-elle par an pour l'accueil de détenus d'autres cantons (nbre de détenus/an + revenus liés à cet accueil/an) durant ces 5 dernières années ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

S'agissant des questions 1 et 2, le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du pouvoir judiciaire, dont la réponse figure ci-dessous.

1. En vertu de l'art. 429 CPP (indemnités pour détention injustifiée, obtenues par les personnes acquittées totalement ou partiellement à l'issue du processus judiciaire), quel a été le montant total des indemnités 429 CPP versées par le canton par année, durant les 5 dernières années ?

L'article 429, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (lettre a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (lettre b) ou une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (lettre c).

Cette dernière hypothèse (art. 429, al. 1, lettre c CPP) vise à réparer une atteinte d'une certaine intensité aux droits de la personnalité du prévenu, lorsque celui-ci est acquitté en tout ou partie ou bénéficie d'une ordonnance de classement. Est notamment visée l'hypothèse où le prévenu au bénéfice d'un acquittement ou d'un classement a eu à souffrir particulièrement des effets de la procédure, par exemple lorsqu'il a dû faire face à une exposition médiatique importante.

S'agissant de la détention, expressément visée par le texte légal, l'indemnisation vise les situations où la détention avant jugement ne peut pas être entièrement imputée sur la peine prononcée. La jurisprudence prévoit en principe, en cas de d'excès de courte durée, une indemnité de 200 francs par jour.

Le pouvoir judiciaire précise ici que les systèmes d'information ne distinguent pas les diverses situations couvertes par l'article 429, alinéa 1, lettre c CPP, si bien qu'il n'est pas possible d'indiquer quels montants ont été versés au seul titre de la détention. Cela précisé, les montants alloués par les juridictions en application de l'article 429, alinéa 1, lettre c CPP sont les suivants : 152 969 francs (2020), 314 088 francs (2021), 414 397 francs (2022), 305 212 francs (2023) et 172 544 francs (2024).

2. En vertu de l'art. 429 CPP, combien de personnes ont été indemnisées par le canton, par année, durant ces 5 dernières années ?

Les montants précités regroupent les indemnités octroyées par les autorités judiciaires à 53 personnes en 2020 (dans 51 procédures), 93 personnes en 2021 (dans 87 procédures), 96 personnes en 2022 (dans 83 procédures), 121 personnes en 2023 (dans 115 procédures) et 97 personnes en 2024 (dans 95 procédures).

3. Combien Genève dépense-t-elle par an pour le placement de personnes genevoises détenues hors de Genève au sein du concordat latin (nbre de détenus/an + coûts liés à ces placements/an) durant ces 5 dernières années ?

Entre 2020 et 2024, le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) a placé, en moyenne et pour des durées variables, 118 personnes par an au sein du concordat latin. Les tarifs journaliers sont fixés par le concordat latin et varient selon le régime de détention de l'établissement. Ainsi, les tarifs oscillent entre 320 et 380 francs par jour pour la détention ordinaire et 730 francs par jour pour la prise en charge des jeunes adultes. Cela représente un coût annuel moyen de 7 385 116 francs.

4. Combien Genève encaisse-t-elle par an pour l'accueil de détenus d'autres cantons (nbre de détenus/an + revenus liés à cet accueil/an) durant ces 5 dernières années ?

Depuis 2020, les établissements de détention pénale des personnes majeures accueillent, en moyenne et pour des durées variables, 512 détenus d'autres cantons par an. Les tarifs journaliers sont fixés par le concordat latin et varient selon le régime de détention de l'établissement. Ainsi, les tarifs oscillent entre 194 francs par jour pour la détention avant jugement, 320 et 380 francs par jour pour la détention ordinaire et 1 286 francs par jour pour la prise en charge des personnes sous mesures à Curabilis. Les revenus annuels moyens liés à cet accueil s'élèvent à 25 475 264 francs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET